



DEVONIAN

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 19 OCTOBRE 2015

AMENDÉE, REFONDUE ET APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 NOVEMBRE
2023



Table des matières

I. OBJECTIF DE LA POLITIQUE	3
II. INITIÉS	3
III. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION ET LA DIVULGATION D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉE.....	3
IV. RESTRICTIONS SUR LES TRANSACTIONS DE TITRES.....	4
V. DÉCLARATIONS D'INITIÉS ET AUTRES DÉCLARATIONS.....	4
VI. PÉRIODES DE SILENCE.....	6
VII. RESTRICTIONS SUR LES NÉGOCIATIONS	6
VIII. RESPONSABILITÉ DES INITIÉS.....	8
IX. CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT	8
X. COMMUNICATIONS	8
XI. QUESTIONS	8
ANNEXE A INFORMATIONS IMPORTANTES.....	9



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS

I. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Le délit d'initié est une priorité des organismes de surveillance des marchés. La règle fondamentale repose sur le fait que les initiés ne peuvent ni acheter ni vendre des titres ou des instruments financiers liés lorsqu'ils détiennent des informations sur des informations importantes inconnues du public et qui, si elles étaient connues, pourraient influencer la décision d'investisseurs raisonnables d'acheter ou de vendre des titres. La principale protection contre le délit d'initié est l'obligation de déclaration des initiés, qui a deux objectifs. Premièrement, elle fournit au marché des informations sur les activités de négociation de ceux qui gèrent ou contrôlent les émetteurs assujettis. Deuxièmement, elle sert à prévenir le délit d'initié basé sur des informations confidentielles, étant donné que les initiés doivent déclarer toutes leurs transactions au public.

Les règles et procédures ci-dessous ont été approuvées par le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Groupe Santé Devonian Inc. (la « **Société** ») pour prévenir le délit d'initié illégal et s'assurer que les administrateurs, dirigeants, employés et toute personne physique ou morale affiliée ou contrôlée par eux agissent, et sont perçus comme agissant, conformément aux lois applicables, aux normes éthiques les plus élevées et à un comportement professionnel irréprochable.

II. INITIÉS

Les initiés de la Société comprennent ses administrateurs et dirigeants, les administrateurs et dirigeants de ses filiales, toute personne physique ou morale exerçant un contrôle ou une emprise sur la Société ou détenant 10% ou plus des droits de vote attachés aux titres avec droit de vote en circulation de la Société, et tout autre employé de la Société ayant connaissance d'informations privilégiées (tel que défini ci-dessous).

III. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION ET LA DIVULGATION D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉE

Les initiés ne peuvent pas, à des fins personnelles ou pour le compte d'autres personnes, utiliser ou divulguer toute information importante, c'est-à-dire toute information non divulguée au public concernant les activités de la Société ou de ses filiales qui est susceptible d'influencer les décisions d'investisseurs raisonnables ou qui entraîne, ou serait raisonnablement attendue d'entraîner, un changement significatif dans le cours ou la valeur des titres de la Société. Les informations importantes comprennent les faits, changements et événements importants. Des exemples d'informations importantes sont fournis en annexe A de cette politique. Les informations, changements et faits importants sont ici collectivement désignés comme « **Informations Privilégiées** ».



IV. RESTRICTIONS SUR LES TRANSACTIONS DE TITRES

Les initiés et toute personne autorisée à agir en leur nom sont interdits d'acheter ou de vendre les titres de la Société ou les instruments financiers liés¹ si des Informations Privilégiées leur sont connues. Cette restriction s'applique également à toute personne qui obtient des Informations Privilégiées d'un initié de la Société et à toute personne avec laquelle la Société ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus est associée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Tout le personnel de la Société doit également se conformer aux restrictions et obligations de déclaration en vertu de toutes les lois applicables, ainsi qu'aux règles et règlements de toutes les bourses sur lesquelles les titres de la Société peuvent être cotés ou cités en bourse.

V. DÉCLARATIONS D'INITIÉS ET AUTRES DÉCLARATIONS

1. Déclarations initiales

Tous les initiés assujettis² (en vertu du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*) doivent s'inscrire en tant qu'initiés et déposer une déclaration initiale au plus tard dix jours civils après être devenus des initiés assujettis de la Société.

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- a) La propriété véritable de l'initié assujetti, ou l'emprise qu'il exerce, directement ou indirectement, sur les titres de la Société ;
- b) L'intérêt de l'initié assujetti, ou les droits ou obligations rattachés, à tout instrument financier lié.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis en œuvre le Système de Déclaration Électronique par les Initiés (« **SEDI** »), que tous les initiés assujettis doivent utiliser pour déposer leurs déclarations d'initiés (www.sedi.ca).

¹ Instrument financier lié :

- tout instrument, accord ou titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;
- tout autre instrument, accord ou toute convention qui a un effet même indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre.
- exemples: Actions – ou instruments fondés sur des options, dérivées, contrats à terme de gré à gré, contrats d'achat d'actions et tous billets associés.

² Les initiés tenus de déposer des déclarations d'initiés sur SEDI en vertu du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* sont les suivants : les administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales importantes, le président et chef de la direction et le chef de la direction financière de la Société ou de l'une de ses filiales importantes, toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou bureaux de la Société, et tout autre cadre de la Société ou de la filiale de la Société remplissant les conditions suivantes : i) il ou elle reçoit, dans le cadre normal de ses fonctions, des informations ou un accès à des informations sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics, et ii) il ou elle exerce directement ou indirectement, ou a la capacité d'exercer, un pouvoir ou une influence significative sur les activités, les opérations, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.



2. Déclarations subséquentes

Les initiés assujettis ont cinq jours civils suivant la date d'une opération pour signaler toute transaction liée à :

- a) l'achat d'actions de la Société, sur le marché ou autrement (y compris par le biais d'un compte géré de manière discrétionnaire);
- b) la vente d'actions de la Société;
- c) la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat d'actions (« **Options** »);
- d) l'octroi d'Options;
- e) l'exercice, la cession ou la transmission d'Options suite à une décision discrétionnaire prise par l'initié assujetti;
- f) ou tout changement dans l'intérêt de l'initié assujetti, ou les droits ou obligations associés, à tout instrument financier lié.

3. Déclarations selon le système d'alerte et déclarations en vertu du *Exchange Act*

Une obligation de déclaration est déclenchée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces canadiennes lorsqu'un investisseur acquiert la propriété véritable de 10 % ou plus des actions ordinaires de la Société, en tenant compte des titres convertibles en titres à la date de la déclaration, ou lorsque ledit investisseur a le contrôle ou une emprise sur de tels titres.

L'article 13(d) du *Securities Exchange Act of 1934* exige le dépôt d'une déclaration de divulgation (*disclosure statement*) par le biais des formulaires 13D ou 13G auprès de la SEC (*Securities Exchange Commission*) par toute personne ou groupe acquérant la propriété véritable de plus de 5 % des actions à droit de vote subalterne de la Société. En conséquence, toute personne ou groupe détenant la propriété véritable de plus de 5 % des actions à droit de vote subalterne de la Société peut être tenue de faire des divulgations à la SEC par le biais du formulaire 13D, à moins d'être admissible à déposer le formulaire plus court 13G.

Les administrateurs, dirigeants ou employés qui ont l'intention d'acheter des actions dépassant les limites susmentionnées doivent donc consulter le chef de la direction financière ou le secrétaire corporatif de la Société pour déterminer la nature de leurs obligations de déclaration en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.



VI. PÉRIODES DE SILENCE

1. Périodes de silence régulières

Les initiés de la Société doivent s'abstenir d'acheter ou de vendre des titres ou des instruments financiers liés pendant une période spécifiée, commençant 30 jours avant et se terminant 24 heures après la publication des états financiers intermédiaires ou annuels de la Société (à moins que ces personnes aient accès à des Informations Privilégiées).

2. Périodes de silence temporaires

Le président du Conseil ou le président et chef de la direction peut, de temps à autre, annoncer les dates de toute période de silence qui coïncide avec l'apparition de faits nouveaux inattendus concernant la Société, la disponibilité de nouvelles Informations Privilégiées ou d'autres informations importantes non divulguées, ou de détails sur une transaction possible.

Toute personne au courant de circonstances spéciales ou de faits nouveaux affectant la Société est soumise à une période de silence. Cela peut inclure des conseillers externes tels que les conseillers juridiques et financiers de la Société. La durée de la période de silence et de l'attente entre la publication d'informations importantes et la reprise des droits de négociation d'initiés sera déterminée par le président du Conseil et le président et chef de la direction, et sera communiquée aux administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes concernées lorsque cela sera jugé approprié dans les circonstances.

Les administrateurs, dirigeants, employés et toute personne affectée par une période de silence seront avisés par le président du Conseil, le président et chef de la direction ou le secrétaire corporatif de la Société. Si une opération est lancée avant l'avis, mais n'est pas conclue au moment où la période de silence entre en vigueur, une telle opération peut être exécutée. Cependant, aucune nouvelle opération ne peut être entreprise. Toute personne affectée par une période de silence qui est en cours d'une opération doit informer le président du Conseil ou le président et chef de la direction.

Le but des règles susmentionnées est d'aider les initiés de la Société à s'assurer qu'eux et les tiers effectuent des transactions sur les titres ou les instruments financiers liés de la Société uniquement lorsqu'il est raisonnable de croire que toute Information Privilégiée concernant la Société a été communiquée au public.

VII. RESTRICTIONS SUR LES NÉGOCIATIONS

1. Faits nouveaux commerciaux et informations importantes

Les initiés ne peuvent pas négocier les titres de la Société ou les instruments financiers liés (exercice d'options) entre la date à laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce



qu'un fait nouveau commercial important (non connu du public) se produise et le lendemain de la publication de l'information sur un tel fait. Les faits nouveaux commerciaux comprennent l'acquisition ou la cession d'actions ou d'actifs, la formation de coentreprises, l'investissement de la Société dans une autre société, les contrats de fourniture d'un client majeur, la perte d'un client majeur ou la perte prévue d'activité en raison d'un événement inattendu.

2. Instruments financiers

Les administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent pas acheter d'instruments financiers, en particulier Des contrats à terme de gré à gré prépayés variables, Des swaps sur actions, Des colliers ou Des parts de fonds cotés conçus pour se protéger contre les baisses de la valeur marchande des titres de participation qui sont accordés en tant que rémunération ou détenus, directement ou indirectement, par un administrateur, un dirigeant ou un employé.

3. Divers

Il est inapproprié pour tout administrateur, dirigeant ou employé de la Société, ou toute autre personne ou société à laquelle la politique s'applique, agissant seule ou avec une autre personne ou société, d'entreprendre directement ou indirectement une activité qui (i) est ou semble être contraire aux intérêts de la Société ou à son succès, (ii) crée ou peut créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les actions de la Société, (iii) a un effet direct ou indirect d'établir un prix artificiel pour de telles actions, ou (iv) interfère autrement avec la libre détermination par le marché du prix de ces actions. Bien qu'il soit impossible de répertorier toutes les activités interdites par cette politique, les activités décrites ci-dessous sont généralement des activités interdites et ne doivent donc pas être poursuivies :

- Vendre à découvert des actions de la Société (par exemple, vendre des actions non détenues par le vendeur en prévision d'une baisse du cours des actions de la Société).
- Acheter ou vendre des actions ou d'autres titres de la Société principalement pour influencer le cours ou le volume de négociation de ces actions ou autres titres.
- Être à la fois acheteur et vendeur (directement ou indirectement) d'actions ou d'autres titres de la Société à peu près au même moment.
- Conserver ou avoir conservé, à titre personnel et non au nom de la Société, les services d'une personne ou d'une société pour promouvoir les actions ou autres titres de la Société.



VIII. RESPONSABILITÉ DES INITIÉS

Les initiés assujettis doivent soumettre les déclarations concernant leur situation.

Les initiés sont individuellement responsables de l'exactitude des informations dans leurs déclarations et de la transmission de ces déclarations aux autorités réglementaires dans les délais prescrits à la suite d'une transaction impliquant les titres de la Société ou des instruments financiers liés.

Tous les initiés et les initiés assujettis doivent se conformer à cette politique. Tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des lois applicables, entraîner des sanctions et avoir des conséquences graves pour la Société.

IX. CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

Les infractions aux interdictions de délit d'initié et de divulgation peuvent entraîner des conséquences graves en vertu des lois sur les valeurs mobilières, des lois corporatives et pénales applicables, y compris des amendes, une responsabilité civile et des peines d'emprisonnement.

X. COMMUNICATIONS

Les nouveaux administrateurs, dirigeants et employés doivent être informés de leurs obligations en vertu de cette politique, et cette politique doit être portée à l'attention de tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société.

XI. QUESTIONS

Toutes les questions concernant cette politique doivent être soumises au secrétaire corporatif ou au chef de la direction financière de la Société.



ANNEXE A

INFORMATIONS IMPORTANTES³

Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information.

Exemples d'information potentiellement importante

Voici des exemples d'information potentiellement importante. Cette liste n'est pas exhaustive, et toute question concernant la matérialité devrait être soumise au secrétaire corporatif ou au chef de la direction financière de la Société.

Changements dans la structure de l'entreprise ou du capital

- Changements dans la détention d'actions pouvant affecter le contrôle de la Société
- Importantes restructurations, fusions ou fusions
- Offres publiques d'achat, offres émises par l'émetteur ou offre publique d'achat par un initié
- Vente publique ou privée de titres supplémentaires
- Rachats programmés de titres
- Divisions programmées d'actions ordinaires ou investissements dans des bons de souscription ou des droits d'achat d'actions
- Toute consolidation d'actions, échange d'actions ou dividende en actions
- Changements dans les paiements de dividendes ou les politiques de la Société
- Possibilité d'initiation d'une lutte par procurations
- Modifications majeures des droits des actionnaires

Changements affectant la performance financière

- Augmentation ou diminution des profits prévus
- Changements inattendus dans la performance financière pour une période donnée
- Changements dans la situation financière, tels que des réductions de trésorerie, des dépréciations ou des amortissements d'actifs majeurs

³ Cette liste n'est pas exhaustive et peut différer en vertu des lois applicables d'autres juridictions et/ou des règles et réglementations des bourses sur lesquelles les titres de la Société peuvent être cotés ou négociés.



- Changements dans la valeur ou la composition des actifs de la Société
- Tous changements majeurs dans les politiques comptables de la Société

Changements affectant l'entreprise et les opérations

- Changement majeur dans les plans ou objectifs d'investissement en capital de la Société
- Importants conflits de travail ou litiges avec des entrepreneurs ou fournisseurs majeurs
- Nouveaux contrats majeurs ou pertes majeures de contrats ou d'activités
- Découvertes majeures
- Changements à la haute direction ou au Conseil, y compris le départ du président et chef de la direction, du chef de la direction financière, du chef des opérations ou du président (ou des personnes occupant des postes similaires)
- Institution de procédures juridiques ou réglementaires majeures ou apparition de nouveaux faits connexes
- Tout avis indiquant que l'utilisation précédente d'une vérification n'est plus autorisée
- Radiation des titres de la Société ou leur transfert d'un système de notation à un autre, ou d'une bourse à une autre

Acquisitions et cessions

- Acquisitions ou cessions majeures d'actifs, de biens ou d'intérêts dans des coentreprises
- Acquisitions d'autres sociétés, y compris une offre publique d'achat par une autre société ou une fusion avec une autre société

Changements dans les accords de crédit

- Emprunts ou prêts de sommes importantes
- Soumission des actifs de la Société à une hypothèque ou à une charge
- Violation des termes des titres de créance, accords de restructuration de la dette ou procédures d'exécution prévues par une banque ou un autre créancier
- Nouveaux accords de crédit majeurs